

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/364

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/363 à 364 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 9 octobre 2019, les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984- en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôles (131/810)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet marchés publics (769)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chef de projet informatique (719)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chef de projet offre bus (366)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I

Diplôme Niveau I
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-364-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019

Article 3-3 2°)	Contrôleur de données sociales et réglementaires (876)	A	Attaché / attaché principal IM 388/798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projets mobilités actives (999)	A	Ingénieur/Ingénieur principal IM 388/798 Diplôme niveau I

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Les contractuels non permanents, notamment les surcroûts d'activité ou les besoins saisonniers, sont pourvus par des agents contractuels dans la limite de 45 équivalents temps plein travaillés par année civile.

ARTICLE 3 : À titre expérimental, Île-de-France Mobilités prend en charge 50 % des frais d'abonnement au service Véligo Location pour les agents qui souhaitent bénéficier du dispositif. Cette expérimentation est cumulable avec la prise en charge de l'abonnement de transport définit par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette participation évoluera conformément aux conditions définies par le décret relatif au forfait mobilité durable, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-364-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019